



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré Moi

b



Hinterlegt bei der Kanzlei des Unternehmensgerichts EUPEN

0 1. März 2019

Greffe

der Greffiei

N°d'entreprise: 721 749 581

Dénomination

(en entier): Vieille Montagne Héritage

(en abrégé): VMH

Forme juridique: Association Internationale sans but lucratif

Siège: rue de Liège 278-280, 4720 La Calamine

Objet de l'acte: Constitution

Il résullte d'un acte reçu en date du 07 décembre 2018, enregistré bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE VERVIERS le dix-neuf décembre deux mille dix-huit devant Maître Jean-Luc ANGENOT, Notaire associé de la société civile à forme de Société privée à responsabilité limitée « Jean-Luc et François ANGENOT -- Notaires associés », ayant son siège social à Welkenraedt, rue Xhonneux 32, qu'à été constituée l'association international sans but lucratif "Vieille Montagne Héritage" dont les statuts sont établis comme suit:

STATUTS DE L'ASSOCIATION.

TITRE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS

ARTICLE 1.

Dans les présents statuts, les termes énumérés ci-après ont la signification qui leur est donnée dans le présent article, à savoir :

- a) Association : l'Association identifiée à l'article 2 ci-après, régie par les présents statuts, son règlement intérieur et les lois applicables ;
- b) Membre : un membre de l'Association, admis aux termes et conditions indiqués au titre III des présents statuts. Ce vocable englobe les membres actifs ou « adhérents », les membres bienfaiteurs ou les membres d'honneur ou honoraires ;
- c) Membre fondateur : un membre qui est partie à l'acte authentique de constitution de l'Association, dont les présents statuts font partie intégrante ;
- d) Membre défaillant : un membre qui est considéré être en violation d'une ou plusieurs des dispositions statutaires:
 - e) Par écrit : n'importe quel moyen de communication écrite

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE _ OBJET _ LANGUE VEHICULAIRE.

ARTICLE 2.

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « VIEILLE MONTAGNE HERITAGE en abrégé « VMH ».

Le siège social est établi au Musée de la Vieille Montagne, rue de Liège n° 278-280 à 4720 La Calamine/Kelmis.

Il est situé dans l'arrondissement Judiciaire d'Eupen.

Il peut être transféré sur simple décision de l'assemblée générale dans tout autre emplacement en Belgique.

La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute, conformément aux présents statuts.

La langue française sera la langue véhiculaire de l'association.

TITRE II - OBJET, MISSIONS ET ACTIVITES

ARTICLE 3. - OBJET - BUT - ACTIVITES

1. L'Association a pour obiet non lucratif :

La sauvegarde, la contribution à la valorisation et la promotion, par tous les moyens utiles et au niveau de tous les pays où la Société des Mines et Fonderies de la Vieille Montagne a été ou est encore présente, du patrimoine industriel et des archives de l'entreprise et ainsi d'en pérenniser utilement la mémoire auprès du grand public et de publics spécialisés (culture et savoir-faire du zinc).

La contribution active au classement des archives de la Vieille Montagne et la valorisation économique de leur contenu (éditions, évènements, conférences, colloques, débats, produits dérivés, ...) pour le bénéfice des adhérents dans toute l'Europe.

Le soutien et la coordination, au niveau européen, des actions des adhérents de l'Association de la Vieille Montagne, en particulier leurs actions :

•de communication (expositions, visites, production de contenus notamment pour les campagnes publicitaires, les brochures, les livres, les vidéos, les films, les sites internet,..., ainsi que la présence sur les réseaux sociaux.

•d'information (conférences, lectures, tables rondes, évènements, ...)

•de lobbying (sauvegarde de sites, financement des actions des adhérents,....)

La contribution directe (formateurs de l'association) ou indirecte (soutien documentaire ou financier) à la transmission dans toute l'Europe, des connaissances autour du zinc et de l'entreprise par la formation des pratiques et des usages du zinc.

La promotion, l'aide à la coordination ou la coordination directe des actions locales, régionales ou transnationales des musées et des sites historiques de la Société des Mines et Fonderies de zinc de la Vieille Montagne.

La protection l'actualisation et la diffusion, sous différentes formes dans toute l'Europe, de la culture et des savoir-faire liés aux métiers du zinc, notamment les métiers liés à la géologie du zinc et des minerais associés, à sa métallurgie, à sa transformation sous ses différentes formes, à sa mise en œuvre notamment dans le domaine des toitures et des façades des bâtiments, etcaetera.

La mise en place et la promotion d'un parcours Européen structuré et illustré des sites industriels et commerciaux de la Vieille Montagne, en lien ou partenariat avec d'autres associations publiques ou privées actives dans le domaine du tourisme industriel

En outre, l'Association pourra développer ses activités à l'intérieur et à l'extérieur de l'Espace Economique Européen.

L'Association pourra, sur décision de l'Assemblée Générale et, le cas échéant, conformément aux dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur, établir une représentation locale dans tout pays ou groupe de pays.

L'Association pourra poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'Association pourra posséder, en pleine propriété ou en usufruit, acheter ou prendre en location, tous biens meubles ou immeubles.

L'Association pourra, accessoirement, poser des actes de nature commerciale, pour autant que ceux-ci restent conformes aux lois et aux règlements qui lui sont applicables et que leur produit soit affecté à la réalisation de son objet. Tous les revenus générés par les activités commerciales accessoires seront utilisés par l'Association pour la réalisation de son objet.

Il est en outre précisé que l'Association est régie par le Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 27 décembre 2004 et dériommée ci-après « la Loi du 27 juin 1921 ».

Les buts et les objectifs poursuivis par l'Association le sont exclusivement à des fins non lucratives. Elle ne cherche pas à faire des bénéfices, ni à son profit, ni à celui de ses membres.

Elle utilise ses ressources financières aux fins exclusives de poursuivre les objectifs fixés dans ses Statuts, et n'offre pas de rémunération disproportionnée à ses organes constitutifs, à son personnel ou à des tierces parties.

ARTICLE 4. - FINANCEMENT

- 1. Les ressources financières de l'Association résultent des éléments suivants :
- a) les cotisations annuelles payées par les Membres ;
- b) les revenus générés par les activités de l'Association ;
- c) les dons et les legs ;
- d) les financements divers provenant des États et de leurs agences de financements ;
- e) les subventions et contributions provenant d'associations, de fondations et de fonds de dotation,
- 2. Les modalités de versement pour tous les types de ressources sont définies dans le règlement intérieur.

TITRE III - MEMBRES.

Section I - Admission

ARTICLE 5.

Est Membre de l'Association, toute personne, physique ou morale, publique ou privée, qui est agréée comme telle par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix, et qui adhère à l'association par le paiement d'une cotisation annuelle. Les conditions d'admission sont, au surplus, plus amplement détaillées à l'article 8 des présents statuts.

L'association est composée de membres actifs ou « adhérents », de membres bienfaiteurs ou de membres d'honneur ou honoraires. Le montant de ladite cotisation varie en fonction de la qualité du membre et est plus amplement détaillée ci-après.

Chacun des membres est éligible au conseil d'administration ou au bureau de l'association.

Chaque Membre personne morale doit en outre être légalement constitué selon les lois et les réglementations du pays où il est établi. Il doit se conformer à toutes les lois et réglementations du ou des lieux où il exerce ses activités.

Chaque membre personne morale de l'association est en outre tenu de désigner un représentant pour le représenter valablement à l'Assemblée Générale.

Nul Membre ne peut être admis sans avoir, au préalable, adhéré sans réserve aux statuts de l'Association et, le cas échéant, à son règlement d'ordre intérieur si l'association devait en adopter un.

L'appartenance à l'Association n'entrave nullement la liberté d'action de chacun des Membres.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à trois.

Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

ARTICLE 6. - droits et obligations

Tous les membres de l'Association disposent des mêmes droits (droit de vote, en assemblée, en particulier) et sont tenus des mêmes obligations (paiement d'une cotisation minimum), quelle que soit leur qualité.

Chaque membre peut participer aux assemblées générales de l'Association et dispose d'une voix délibérative.

ARTICLE 7. Types de membres

•Membres fondateurs : il s'agit de ceux qui ont participé à la constitution de l'association. Ils sont identifiés comme signataires du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive

•Membres actifs dits adhérents : Ils adhèrent à l'association dans le but de bénéficier de ses prestations mais aussi de lui apporter leur compétence, leurs connaissances et leurs services. Ils peuvent également participer effectivement aux activités et à la gestion de l'association

•Membres bienfaiteurs : il s'agit de ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres "actifs" ou adhérents, ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est honorifique. Il ne confère pas de droit particulier.

•Membres d'honneur ou honoraires : il s'agit de ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association. Le titre de membre d'honneur pourra être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures

ARTICLE 8. - candidatures, conditions et formalités d'admission.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Toute personne, physique ou morale, ou organisation qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au secrétaire du Conseil d'administration.

Toute candidature est soumise au conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de la réunion qui suit le dépôt de la candidature en bonne et due forme.

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par fax, courrier ordinaire, ou courrier électronique. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après un délai d'un an à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

La qualité de Membre peut également être accordée, selon les modalités prévues ci-dessus.

Section II - Démission

ARTICLE 9.

Les membres, quelle que soit leur qualité, sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Secrétaire du Conseil d'Administration de l'Association.

Le membre qui a démissionné ne peut prétendre à aucun droit sur les actifs de l'Association, ni au remboursement de sa cotisation.

ARTICLE 10.

Peut être réputé démissionnaire par l'assemblée générale, le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire, fax ou courrier électronique.

Un membre peut être exclu de l'Association par décision de l'assemblée générale, si cette dernière estime qu'il a contrevenu gravement aux statuts ou au règlement intérieur.

Le Membre défaillant a le droit d'être entendu par l'assemblée générale et selon les modalités du débat contradictoire, avant que cette dernière ne prenne une décision.

La décision d'exclusion est prise à la majorité qualifiée des membres de l'assemblée générale et si le quorum de deux tiers (%) est atteint. Le vote se déroule au scrutin secret.

Le quorum devant être atteint ne tient pas compte de la présence du membre dont question et son vote n'est pas pris en compte dans la décision.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les droits des membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois ou, s'il y en a un, au règlement d'ordre intérieur.

La suspension et l'exclusion sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

La qualité de membre effectif ou adhérent se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

ARTICLE 11.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social, ou sur tout autre actif de l'Association, ni au remboursement de sa cotisation.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les quinze jours de leur démission, suspension ou exclusion.

ARTICLE 12.

L'association tient un registre des membres (dont la typologie est détaillée à l'article 6) conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE IV - COTISATIONS.

ARTICLE 13.

Le paiement d'une cotisation minimum constitue une condition sine qua non à l'acquisition du statut de membre.

Le montant de ladite cotisation est variable en fonction de la qualité du membre et est fixée comme suit :

- -Adhérent à titre individuel (ex : particuliers) : 30€
- -Adhérent au titre d'une institution ou d'un groupe constitué (ex : association) : 150€
- -Adhérent représentant une société : 500€

Le montant des présentes cotisations peut être révisé par décision de l'assemblée générale.

ORGANES - PREAMBULE:

L'assemblée générale constitue l'organe de direction générale de l'Association alors que le Conseil d'Administration en sera l'organe d'administration.

TITRE V - ORGANE DE DIRECTION GENERALE - ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 14.

L'organe de direction générale prend le nom d'assemblée générale. Celle-ci est composée de tous les membres de l'association, à l'exception des membres défaillants et des membres qui sont en défaut de paiement de leur cotisation annuelle. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou, si ce dernier est également absent, par le plus ancien et le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 15.

L'assemblée générale détermine la politique générale de l'association, elle a le pouvoir de décider de toutes les questions qui intéresserit l'Association. Notamment, elle détermine la politique commune à poursuivre et décide des moyens à mettre en œuvre.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs.
- Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée.
- La décision d'adopter un règlement d'ordre intérieur et, le cas échéant, de le modifier un règlement d'ordre intérieur.
 - La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

- L'approbation des budgets de l'Association et des comptes annuels.
- La dissolution volontaire de l'Association.
- Les exclusions des membres.
- L'approbation des cotisations annuelles.
- La transformation de l'Association en société à finalité sociale.
- Pour autant que de besoin, dans tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Les changements statutaires n'entrent en vigueur qu'à la suite de leur approbation par l'autorité de compétence conformément à l'article 50§3 de la loi du 27 juin 1921, précitée, et après leur publication aux annexes du Moniteur belge en vertu de l'article 51§3 de la Loi du 27 juin 1921.

ARTICLE 16.

L'Assemblée Générale Annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Association pendant l'exercice écoulé et entend les responsables des groupes de travail. Elle approuve les comptes qui lui sont présentés. Elle procède aux élections statutaires et approuve le budget. Elle délibère valablement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Annuelle se réunit chaque année, au plus tard le 30 juin.

L'association peut toutefois être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration.

Elle doit être réunie lorsqu'un/cinquième (1/5) des membres effectifs au moins en fait la demande. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

ARTICLE 17.

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

L'Assemblée Générale peut avoir lieu soit physiquement, soit à distance, par vidéoconférence ou par tout autre moyen technologique adapté à sa tenue.

Le Conseil d'Administration en fixe l'ordre du jour et convoque les Membres par lettre recommandée ou par courrier électronique ou par fax ou par lettre simple, moyennant accusé de réception dans ces trois derniers cas si l'ordre du jour contient une proposition de modification aux statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, ou de dissolution de l'Association. La convocation est adressée à chaque membre au moins vingt jours à l'avance. Les convocations mentionnent la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale et contiennent l'ordre du jour ; l'Assemblée ne peut délibèrer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour comprend nécessairement toute proposition signée par un/cinquième (1/5) au moins des membres.

ARTICLE 18.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée, à l'exception des Membres défaillants et des Membre qui sont en défaut de paiement de leur cotisation annuelle. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être un membre également et qui ne peut être titulaire que d'une procuration. Toute procuration doit être donnée par écrit.

ARTICLE 19.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

ARTICLE 20.

Sur toutes les questions devant faire l'objet d'une décision, l'Assemblée générale s'efforce de trouver un consensus. En l'absence de consensus, ou bien si un vote est requis, l'Assemblée générale se prononce à la majorité simple ou à la majorité qualifiée, selon les cas définis dans le présent article.

L'Assemblée générale agit à la majorité simple quand elle :

- a) approuve le rapport annuel d'activités de l'année précédente ;
- b) approuve les comptes annuels de l'année précédente ;
- c) approuve le budget de l'année suivante ;
- d) fixe le montant de la cotisation annuelle des Membres, sur proposition du Conseil d'administration ;
- e) élit le Conseil d'administration ;
- f) définit des mandats spécifiques accordés à tout membre du Conseil d'administration;
- g) Peut nommer un auditeur.
- L'Assemblée générale agit à la majorité qualifiée quand elle:
- a) adopte ou modifie un règlement intérieur ;
- b) modifie les statuts de l'Association ;
- c) dissout l'Association, dans les conditions exposées dans les présents statuts.
- L'Assemblée générale statue à la majorité qualifiée sur tous les sujets autres que ceux quì sont mentionnés ci-dessus.

Dans une assemblée ordinaire ou extraordinaire, le quorum est atteint si au moins dix pour cent (10 %) des Membres qui ont le droit de voter sont présents ou représentés. Si l'assemblée a été reportée, le quorum est considéré comme atteint quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Les réunions de l'Assemblée générale sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président et à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Le Secrétaire, ou la personne qui le remplace, peut désigner des assistants pour l'exécution de toutes les tâches qui lui incombent pour la conduite de l'Assemblée générale. Il est chargé de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux, selon les dispositions prévues dans le règlement intérieur.

La majorité simple est atteinte quand le nombre de votes en faveur de la décision est supérieur au nombre de votes en sa défaveur. La majorité qualifiée est atteinte quand au moins deux tiers (%) des votes sont en faveur de la décision.

L'Assemblée générale :

- a) se réunit valablement si le quorum est atteint ;
- b) prend une décision valable si les conditions de majorité sont atteintes.

Les réunions de l'Assemblée générale se tiennent en respectant les dispositions prévues dans le règlement intérieur (mode de décision, procès-verbal, etc.).

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Si l'association se dote d'un Règlement d'Ordre Intérieur, celui-ci pourra organiser, dans les limites et selon les modalités qu'il détermine, des procédures de vote particulières relatives à des matières spécifiques ou ne concernant qu'une certaine partie des membres.

ARTICLE 21.

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 22.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Secrétaire et sont portées à la connaissance de l'ensemble des membres effectifs par courrier électronique.

Ces procès-verbaux sont également conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt apprécié souverainement par le conseil d'administration, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration.

TITRE VI - ORGANE D'ADMINISTRATION - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 23.

L'organe d'administration adopte le nom de conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil composé de quatre (4) administrateurs, membres de l'association. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans, renouvelable, sur des listes présentées par les membres regroupés par nationalité.

Dans la mesure du possible, l'Assemblée Générale s'efforcera d'élire des administrateurs provenant de plusieurs pays où est active l'Association.

Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont désignés pour deux ans ; leur mandat court toutefois jusqu'à la date de l'Assemblée générale ordinaire de la seconde année. Leur mandat est renouvelable pour la même période. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'association qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi dans le mois.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ARTICLE 24.

Le conseil désigne en son sein un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, à défaut, le secrétaire et à défaut par le plus ancien des administrateurs présents et le plus âgé.

ARTICLE 25.

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins deux fois par an sur convocation du Secrétaire élu en son sein ou d'une majorité simple d'administrateurs.

Il ne peut statuer que si au moins un tiers de ses membres est présent ou représenté. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du Président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Le représentant sera porteur d'une procuration écrite (les télécopies et les courriers électroniques seront acceptés), selon les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur.

Un Administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

A défaut de quorum, un nouveau conseil sera convoqué endéans la quinzaine avec le même ordre du jour. Le conseil statue à la majorité simple des voix présentes.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

ARTICLE 26.

Les modalités de convocation et les modalités de tenue de ses réunions (lieu, date, mode décision, transmission du procès-verbal, etc) sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire et/ou par courrier électronique et/ou fax, ces derniers devant alors faire l'objet d'un accusé de réception, le tout, au moins vingt jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 27.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens immeubles et meubles ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de ventes, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter tous cautionnements et subrogations, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Le Conseil d'administration est chargé notamment de :

- a) Préparer et mettre en œuvre les programmes de travail de l'Association;
- b) préparer les rapports demandés par l'Assemblée générale, autres que les rapports d'activité et les rapports financiers ;
 - c) proposer le montant de la cotisation annuelle, en vue de son approbation par l'Assemblée générale;
- d) préparer le règlement intérieur, de même que toute modification qui pourrait y être apportée, en vue de leur approbation par l'Assemblée générale.
 - e) L'établissement des comptes ainsi que du budget pout l'année à venir ;
 - f) La désignation des commissaires, le cas échéant.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

ARTICLE 28.

Le conseil d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

ARTICLE 29.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 27 des statuts.

ARTICLE 30

A moins d'une délégation spéciale du conseil, la représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association (par exemple sans que cette liste soit exhaustive : actes dans lesquels l'intervention d'un notaire est nécessaire, emprunts, embauche, ...) sont signés par le Président et par deux administrateurs agissant conjointement sur décision.

ARTICLE 31.

Le Conseil d'Administration peut désigner, pour pourvoir à la gestion journalière, un ou plusieurs délégué(s) dont il fixera les pouvoirs, le salaire et les missions. S'entendent comme dépendant de la gestion journalière de l'association les actes qui engagent l'association par une valeur inférieure ou égale à mille cinq cents euros (1.500 EUR), cette somme est indexée.

ARTICLE 32.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé, sauf décision contraire, à titre bénévole.

ARTICLE 33.

Un auditeur peut être nommé par l'Assemblée Générale si nécessaire.

L'auditeur prend part à l'Assemblée Générale, au cours de laquelle il rend compte de son audit des activités de l'Association, et suggère des recommandations.

Le Conseil d'Administration met à disposition de l'auditeur les documents nécessaires et l'invite, à participer à ses réunions, selon les dispositions prévues dans le règlement intérieur.

ARTICLE 34. Modification aux Statuts et Dissolution

A.Modification aux Statuts

Une Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, en ce compris les modifications à l'objet social de l'Association, que si l'objet de ces modifications est spécialement indiqué dans la convocation et que si les trois quarts des membres sont présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée. Cette seconde assemblée peut délibérer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans les deux cas précités, une modification aux statuts ne peut être adoptée que si elle réunit les trois quarts des voix des membres effectifs présents ou représentés.

B.Dissolution et Liquidation

Une Assemblée Générale ne peut décider de la dissolution de l'Association que si elle a été spécifiquement convoquée à cet effet et si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés. Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai d'un mois au moins et de six semaines au plus. Cette seconde Assemblée délibère valablement sur cette même question, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La décision ne peut être adoptée que si elle réunit les trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Sans préjudice des lois applicables, l'Assemblée générale, qui décide de la dissolution de l'Association, décide également, à la majorité simple, de toutes questions relatives à l'actif net de l'Association.

TITRE VII - Budgets et comptes

ARTICLE 35.

L'exercice comptable débute le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le Conseil d'Administration soumet, pour approbation, à l'Assemblée Générale le rapport moral et le compte rendu annuel de l'exploitation qui se rapporte à l'exercice précédent et le projet de budget pour l'exercice suivant. Cette approbation vaut décharge pour les membres du conseil d'administration.

L'association doit tenir une comptabilité conforme au droit belge et selon le plan comptable légal. Lors de l'Assemblée Générale ordinaire, le bilan financier est présenté par le Trésorier ou à défaut par le Président aux membres de l'Association.

TITRE VIII - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

ARTICLE 36.

Un règlement d'ordre intérieur pourra éventuellement être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 37.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 38. Commissaires aux Comptes

Dans la mesure où elle y est légalement obligée : l'Association nommera un Commissaire aux comptes pour la période déterminée et qui pourra être réélu. Le Commissaire examine les livres de l'Association au moins une fois par an et présentent un rapport sur les comptes annuels à l'Assemblée Générale Annuelle.

Si l'Association n'est pas légalement obligée de nommer de Commissaire aux comptes, l'Assemblée Générale organisera l'examen des livres de l'Association et le rapport des comptes.

Les dispositions du droit des sociétés s'appliquent à tous les commissaires.

L'Association déterminera la durée de leurs mandats.

Les membres de l'AISBL perdent leur droit d'accès à tous les actes et documents de l'AISBL dès qu'elle est contrôlée par un commissaire.

ARTICLE 39.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera ses(leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

ARTICLE 40.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des associations poursuivant un but semblable à désigner par l'assemblée générale.

ARTICLE 41.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations internationales sans but lucratif.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

A/Obtention de la personnalité juridique

La personnalité juridique est acquise conformément à l'article 50 de la loi relative aux associations et fondations à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance de l'association. Le notaire soussigné souligne que des engagements peuvent cependant avoir été pris au nom de l'association avant l'acquisition par celle -ci de la personnalité juridique. Les personnes qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

B/ Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives que lorsque l'association acquerra la personnalité morale :

1.Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et finira le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale ordinaire.

La première assemblée générale ordinaire se réunira au plus tard le 30 juin 2020.

3.Désignation des administrateurs.

Les comparants décident à l'unanimité que, jusqu'à la tenue de la première Assemblée générale, les membres fondateurs, qui acceptent tacitement ce mandat, composent le conseil d'administration, savoir :

- -Monsieur Roger BALTUS, prénommé.
- -Monsieur Alastair ROBERTSON, prénommé.
- -Monsieur Arnaud PETERS, prénommé.
- -Monsieur Raymond LENAERTS, prénommé.

Leur mandat prendra fin après l'assemblée générale ordinaire de juin 2020.

Leur mandat est exercé gratuitement.

4.Commissaires.

Compte tenu des critères légaux et des présents statuts, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

5. Réunion du Conseil d'Administration.

Les personnes désignées comme administrateurs désignent en qualité de :

Président :

Monsieur Roger BALTUS, prénommé.

Vice-président :

Monsieur Alastair ROBERTSON, prénommé.

Secrétaire :

Monsieur Arnaud PETERS, prénommé.

Trésorier:

Monsieur Raymond LENAERTS, prénommé.

C/ Le conseil d'administration désigne comme personne chargée de la gestion journalière ayant tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne :

Monsieur Raymond LENAERTS, trésorier prénommé.

Ici présent et qui accepte.

Il agit en qualité d'organe.

D/ Reprise d'engagements.

Volet B - Suite

Les personnes désignées comme administrateurs reconnaissent que le Notaire instrumentant a attiré leur attention sur le contenu de l'article 3 paragraphe 2 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et la nécessité de reprendre, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements qui auraient été souscrits au nom de l'association en formation.

Pour copie conforme: le notaire Jean-Luc ANGENOT, de Welkenraedt.

déposés en même temps:

- expédition de l'acte;
- arrêté royal de reconnaissance du 17 février 2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature